



ACCORD CADRE DE COOPERATION

ENTRE

L'UNIVERSITÉ ORAN1 AHMED BEN BELLA

ET

**LA DIRECTION DE L'INDUSTRIE ET DES MINES DE LA
WILAYA D'ORAN**

2018

Accord cadre de Coopération

Entre

LA DIRECTION DE L'INDUSTRIE ET DES MINES DE LA WILAYA D'ORAN

Sise à cité administrative Aboubakr Belkaid Bir el Djir Oran

Représentée par son directeur,

D'une part

Et

L'UNIVERSITÉ ORAN 1 AHMED BEN BELLA

Ci-après dénommée Université Oran 1 Ahmed Ben Bella

Sise à Oran, BP 1524 El M'Naouer 31000 Oran, Algérie

Représentée par son Recteur,

D'autre part

CONVIENNENT

Que la présente Convention est conclue par l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella et la direction de l'industrie et des mines de la wilaya d'Oran, dénommées ci après, les parties au vu de ce qui suit :

a- les deux parties sont unies pour le développement d'objectifs d'intérêt commun dans les domaines scientifique et culturel en vu de promouvoir l'essor économique de la région.

b- les deux parties ont des objectifs communs concernant le soutien à une recherche en adéquation avec les besoins des opérateurs économiques et la formation du personnel des entreprises.

c- les deux parties s'engagent à promouvoir une collaboration fondée sur l'égalité et l'assistance mutuelle.

Pour cela, les parties intervenantes souscrivent à la présente Convention cadre de collaboration conformément aux clauses suivantes :

ARTICLE 1-

La collaboration prévue doit se dérouler dans le cadre de la présente Convention, conformément aux Accords spécifiques devant être approuvés et signés par le recteur de Université Oran 1 Ahmed Ben Bella et le directeur de la direction de l'industrie et des mines de la wilaya d'Oran et qui abordent les domaines d'intérêt commun en matière de recherche et de formation et d'accueil des étudiants dans les entreprises pour effectuées des stages de formation.

ARTICLE 2:

Les accords spécifiques concerneront les programmes de collaboration dans les domaines suivants :

- 1- La réalisation de projets de recherche, en accord avec les besoins des entreprises, dans tout secteur d'intérêt économique.
- 2- La création et l'organisation d'activités d'enseignement coordonnées.
- 3- L'organisation de séminaires.
- 4- l'accueil des étudiants pour les stages.

Le programme annuel ainsi que les accords spécifiques décrivent les activités à réaliser, le lieu d'exécution, les unités responsables, les participants, la durée, le programme et les ressources nécessaires à leur exécution, ainsi que le mode de financement.

ARTICLE 3 :

Les deux parties s'entendent sur un programme d'activités commun pour l'année universitaire. Ce programme annuel, ainsi que les accords spécifiques auxquels il conduit, sont considérés comme des annexes à la présente convention cadre.

ARTICLE 4 :

Durant les périodes de formation les étudiants et les doctorants sont associés aux activités de la direction de l'industrie et des mines de la wilaya d'Oran. Ils sont soumis aux règles générales de l'établissement, notamment en matière de sécurité, d'horaires, de règlement intérieur (sauf dispositions particulières prévues). Ils restent sous la responsabilité du responsable de la formation. En cas d'accident survenant au cours du stage, le responsable de l'établissement d'accueil s'engage à établir la déclaration d'accident.

ARTICLE 5 :

L'établissement d'accueil devra obligatoirement se garantir en matière de responsabilité civile pour les risques d'accident causés à des tiers ou à des employés ou stagiaires. Les difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de l'exécution des périodes de formation seront aussitôt portées à la connaissance des responsables.

ARTICLE 6 :

La présente convention est établie en langue française entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq **(05) ans, renouvelable automatiquement** pour une période similaire.

Les deux parties pourront mettre fin à la convention à tout moment après un préavis de trois mois minimum. Une éventuelle modification de l'accord, sous réserve de consentement mutuel des parties, donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

ARTICLE 7 :

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement des deux parties contractantes. Tout avenant ou modification apportés au présent accord seront présentés par chacune des parties contractantes à leurs autorités respectives et, le cas échéant, soumis à leur approbation.

Fait à Oran, le 08 AVR. 2018

Pour la direction de l'industrie
et des mines de la wilaya d'Oran

Le Directeur

M.

عن الوزير و بتفويض منه
مدير الصناعة والمناجم بالنيابة لولاية وهران
خلدون عبد الرحيم



Pour l'Université Oran1

Ahmed Ben Bella

Le Recteur

Pr. Abdelbaki BENZIANE

مدير بالنيابة
لجامعة وهران 1 أحمد بن بلة
أ.د عبد الباقي بن زيان

